

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

À la suite du décès de M<sup>e</sup> Michel Doré, la présente décision est rendue par deux régisseurs au sens de l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01.)

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision sur la demande d'approbation du texte du Tarif de Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## **DEMANDE**

À la suite de la décision D-2002-45<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit, le 28 mars 2002, une demande de procéder à l'approbation finale du texte des tarifs de Gazifère Inc. (Gazifère) en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le distributeur demande également à la Régie l'approbation de l'ajustement subséquent aux tarifs, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-293, recalculé selon les termes de la décision D-2002-45.

## **PREUVE**

En preuve, Gazifère dépose les documents suivants :

- le texte des tarifs<sup>2</sup>;
- la mise à jour du dossier tarifaire 2001-2002, en réponse aux conclusions énoncées par la Régie dans sa décision D-2002-45<sup>3</sup>;
- les nouvelles pièces connexes au texte des tarifs<sup>4</sup>;
- la mise à jour de l'ajustement subséquent des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en fonction des volumes et des facteurs d'allocation approuvés pour l'année témoin 2001-2002<sup>5</sup>.

## **PROPOSITION TARIFAIRE EN FONCTION DE LA DÉCISION TARIFAIRE D-2002-45**

Gazifère a révisé son dossier tarifaire 2001-2002 en tenant compte des conclusions énoncées dans la décision D-2002-45. À la suite de cette révision, les revenus additionnels requis de 34 000 \$ passent à des revenus excédentaires de 28 000 \$<sup>6</sup>.

Les tarifs proposés pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 suivant la décision D-2002-45 sont présentés à la pièce GI-27, document 13. Les ajustements aux autres

---

<sup>1</sup> Décision D-2002-45, 22 février 2002.

<sup>2</sup> Pièce GI-27, document 15.

<sup>3</sup> Pièces GI-1 à GI-10 et GI-15, page 37 révisées le 22 mars 2002 et pièce GI-27.

<sup>4</sup> Pièce GI-27, documents 10 à 14.

<sup>5</sup> Pièce GI-28, documents 1 et 2 et GI-28, document 1, page 1 révisée le 28 mars 2002.

<sup>6</sup> Pièce GI-1, document 1.2, page 1.

composantes apparaissent à la pièce GI-27, document 14. Le texte des tarifs apparaît à la section GI-27, document 15.

Dans la décision D-2002-45, la Régie demande à Gazifère de réduire l'objectif du programme de fournaies à haute efficacité à 250 fournaies et à 250 thermostats programmables. Gazifère a réduit de 50 % son objectif plutôt que de s'en tenir aux nombres précis autorisés par la Régie. La pièce GI-15, document 1, page 37 révisée le 22 mars 2002 présente les données corrigées dans la colonne « # of Partic. » : on peut y voir 250 fournaies et 275 thermostats programmables.

### **AJUSTEMENT SUBSÉQUENT À COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 (D-2001-293)**

Gazifère demande l'approbation de la Régie pour le re-calcul de l'ajustement subséquent des tarifs approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-293. Cet ajustement prenait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et faisait suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaire sous le nom de Enbridge Consumers' Gas (Consumers' Gas), autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans sa décision EB-2001-0790 du 28 décembre 2001.

Cet ajustement de tarifs a été calculé en prenant comme point de départ les volumes et les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de l'année témoin 2000-2001 puisqu'ils étaient les derniers volumes et derniers facteurs d'allocation à avoir été approuvés par la Régie dans sa décision D-2001-55.

Gazifère a recalculé l'ajustement des tarifs en comparant le dernier coût du gaz approuvé par la Régie aux termes de sa décision D-2002-45 et le coût du gaz selon le Tarif 200 approuvé par la décision EB-2001-0790 de la CEO du 28 décembre 2001, en utilisant les volumes de l'année témoin 2001-2002.

Pour le re-calcul, Gazifère utilise comme point de départ les tarifs proposés à la suite de l'intégration aux tarifs des revenus excédentaires de 28 000 \$<sup>7</sup>. Gazifère utilise les facteurs de l'étude d'allocation du coût de service de l'année témoin 2001-2002 pour répartir à chaque tarif la variation de la composante transport et distribution.

Dans la décision D-2001-293, la Régie approuve les modifications présentées à la pièce GI-26 documents 1 et 4.1.

---

<sup>7</sup> Pièce GI-27, document 13.

Les tarifs résultant du re-calcul de l'ajustement subséquent aux tarifs découlant de la décision D-2002-45 se retrouvent à la section GI-28.

Gazifère demande à la Régie l'approbation de cet ajustement re-calculé.

## POSITION DES PARTIES

Les intervenants au dossier n'ont émis aucun commentaire à la suite du dépôt des documents par Gazifère.

## OPINION DE LA RÉGIE

### **PROPOSITION TARIFAIRE EN FONCTION DE LA DÉCISION TARIFAIRE D-2002-45**

La Régie constate que les revenus excédentaires découlant de la décision D-2002-45 s'établissent à 28 000 \$. Ces revenus excédentaires génèrent une baisse globale des tarifs de Gazifère de 0,06 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

L'analyse des tarifs proposés démontre que le distributeur respecte les éléments de la décision D-2002-45, exception faite de la modification des thermostats programmables.

Dans sa décision D-2002-45, la Régie précise :

*« La prévision de 500 participants au programme de fournaies à haute efficacité est très optimiste, considérant que 7 fournaies et 70 thermostats ont été installés durant l'année 2001-2002. Ces faibles résultats ne sont pas seulement dus à la mise en place tardive de ce programme puisque seulement 3 fournaies ont été installées au cours des trois derniers mois. La Régie demande que Gazifère réduise l'objectif à 250 fournaies et à 250 thermostats programmables, ce qui apparaît plus réaliste pour l'année en cours. »<sup>8</sup>*

---

<sup>8</sup> Décision D-2002-45, 22 février 2002, page 36.

Dans le dispositif de cette même décision, la Régie : « *DEMANDE à Gazifère de réduire l'objectif du programme de fournaises à haute efficacité à 250 fournaises et à 250 thermostats programmables* »<sup>9</sup>.

La Régie demande à Gazifère de corriger le nombre de thermostats programmables pour le ramener à 250 tel que la Régie le précisait dans sa décision D-2002-45, et de faire les ajustements qui en découlent.

### **AJUSTEMENT SUBSÉQUENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 (D-2001-293)**

L'analyse des tarifs proposés démontre que Gazifère a fait les calculs appropriés dans cet ajustement des tarifs subséquents en fonction de la décision tarifaire D-2002-45.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>10</sup>, notamment l'article 48;

#### **La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au distributeur de corriger le nombre de thermostats programmables pour le ramener à 250 et de faire les ajustements qui en découlent;

**FIXE** les tarifs et les conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, en conformité avec le texte du tarif, pièce GI-27, document 15 ci-joint, tel que déposé par le distributeur et faisant partie intégrante de la présente décision;

**APPROUVE** la mise à jour de la demande en ajustement subséquent de tarifs, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

---

<sup>9</sup> Décision D-2002-45, 22 février 2002, page 45.

<sup>10</sup> L.R.Q., c. R-6-01.

**ORDONNE** au distributeur de publier les nouveaux tarifs et d'en déposer une copie auprès de la Régie.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.